

sans délai la partie qui l'a envoyée des conclusions de l'enquête et des mesures correctives prises ou prévues.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la présente entente est résolu à l'amiable et rapidement dans le cadre de consultations et de négociations entre les parties; les différends ne peuvent être portés devant les tribunaux d'un autre pays.

ARTICLE 15 COÛTS

Chaque partie assume ses coûts liés à la mise en oeuvre de la présente entente.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

1. L'entente entre en vigueur à la date de sa signature.
2. L'entente peut être modifiée à tout moment, avec le consentement écrit des parties. Les clauses de l'entente peuvent être révisées à la demande écrite d'une des parties.
3. L'entente peut être résiliée à tout moment par accord écrit des parties, ou par l'une des parties, si celle-ci donne à l'autre un avis écrit de son intention de résilier l'entente, auquel cas l'entente prend fin six (6) mois après la date l'avis.
4. La résiliation de l'entente n'a pas pour effet de modifier les reponsabilités ni les obligations des parties en matière de protection, de divulgation et d'utilisation de l'information transmise dans le cadre de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente entente.

FAIT en double à Canberra, ce ^{31^{ème} d'octobre} ~~29^{ème} jour de janvier~~ 1996, en français et en anglais, les deux versions étant authentiques.

Pour le gouvernement du Canada:
Brian Schumacher

Pour le gouvernement de l'Australie:
Ian Murray McLachlan


